

# Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022

## relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel

Première analyse de janvier 2023

[Le décret](#) précise notamment aux industriels soumis au système d'échange de quotas d'émissions (Emissions Trading Schemes – ETS) les conditions d'utilisation de ces garanties d'origine biométhane (GO) pour se décarboner.

GRTgaz vous propose cette première analyse qui devra être complétée ultérieurement :

A partir du 1er avril 2023\*, les **GO issues des installations de production françaises de biométhane bénéficiant de mécanismes publics de soutien à l'injection de biométhane seront réparties ainsi** :

- pour l'année N, **la part des GO correspondant à la quote-part des consommations de gaz N-2 soumises à ETS est éligible à l'ETS**. Cette quote-part devrait être précisée dans les mois à venir par voie réglementaire.
- L'autre part n'est pas éligible à l'ETS, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées étant conservées par l'Etat pour remplir ses obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre du "Règlement sur la répartition de l'effort" ou ESR en anglais.
- Le décret explicite également l'éligibilité à l'ETS des GO issues des installations de production françaises de biométhane ne bénéficiant pas de mécanismes publics de soutien à l'injection de biométhane.
- Enfin, le décret précise que les GO issues d'autres Etats Membres pourraient être éligibles à l'ETS dans la limite où la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz correspondant à ces GO n'aurait pas déjà été comptabilisée, évitant ainsi les doubles comptages.

***\*Jusqu'au 31 mars 2023, toutes les GO françaises seront conservées par l'Etat français pour être affectées à l'ESR.***

*Cette date pivot du 31 mars 2023 correspond à l'échéance de renouvellement de la Délégation de Service Public pour opérer le Registre de Garantie d'Origine biométhane en France.*